

**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL**

Avenant N°1



DDTEFP de Paris
Service Conventions Collectives
B.P. 11 - 210, Quai de Jemmapes
75462 PARIS CEDEX 10
Tél. 01 44 84 41 30
Enregistré le : 12/8/05
Sous le numéro : 57303



Article 18 b) – Prévoyance – Titre II

Les parties signataires du présent avenant décident de modifier comme suite l'Article 18 b) – Prévoyance du Titre II de la convention collective de Branche du Basket Professionnel.

b) Le club est tenu de souscrire au bénéfice du joueur les polices d'assurance nécessaires permettant de lui garantir

b1) le versement d'un capital en cas de décès dont le montant ne peut être inférieur à 100% de la rémunération nette majorée de 25% par enfant à charge.

b2) le versement d'un capital en cas de perte de licence sportive au sens de l'inaptitude totale et définitive à la pratique du basket dans les compétitions professionnelles dont le montant ne peut être inférieur à 100% de la rémunération nette majorée de 25% par enfant à charge.

c) Etant ici précisé que :

c1) les parties s'engagent à définir de bonne foi avant le 15 septembre 2005 les modalités de fonctionnement des garanties visées au b) ci-dessus, les obligations de souscriptions des polices d'assurance visées au b) ci-dessus étant applicables dès le premier jour de l'entrée en vigueur du présent avenant.

c2) le club ne pourra être tenu responsable vis-à-vis du joueur dans l'hypothèse où :

- le joueur n'est pas admis au contrat par l'assureur pour raison de limite d'âge ;
- le sinistre fait l'objet d'une des exclusions limitativement prévues par le contrat d'assurance.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 22 juillet 2005

Signature entre :

F UCPB
représentée par Monsieur Jean-Jacques Eisenbach

le SNB
représentée par YANN BARBOITCH



En présence de :

la LNB
représentée par _____

**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL**
PARTIE ENTRAINEURS

Avenant N° 1



Article 1

Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'Article 23.2.3 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel - Partie Entraîneurs relatif à la période des congés dans les termes exposés ci-après.

Cet article 23.2.3 comprend notamment un alinéa qui stipule que les périodes de congés sont fixées comme suit :

" [...]

- une semaine en continu comprenant soit le 25 décembre, soit le 1^{er} janvier au cours de la saison. La semaine sera définie par les partenaires sociaux après connaissance du calendrier.
[...]"

Considérant la diversité des situations de chaque club (Pro A, Pro B, compétitions européennes, joueurs sélectionnés pour l'All Star Game...), il est ainsi décidé de supprimer la seconde phrase de l'alinéa reproduit ci-dessus et de la remplacer par les dispositions suivantes :

- La semaine sera définie par chaque club au titre de chacune des saisons sportives. Afin que les joueurs puissent en être informés dans un délai raisonnable, les dates de cette semaine de congés qui auront ainsi été arrêtées par le club devront être communiquées aux joueurs par le club au plus tard le 31 octobre de la saison considérée. Exceptionnellement, en cas d'obligation sportive liée aux compétitions organisées par la LNB, cette semaine pourra être modifiée par le club et communiquée aux joueurs par le club après le 31 octobre de la saison considérée. Elle leur sera dans ce cas communiquée par le club dès que possible. -

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra par conséquent effet à compter de la saison sportive 2008/2009.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le ^{15 Août} ~~15 Août~~ 2008.

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par J.P. Coisbaert

et

Le S.C.B.

Représenté par F. Charneau

**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL**

DDTEFP-PARIS

23 NOV. 2005

Avenant N°3

DDTEFP de Paris
Service des Conventions
EP 11
Tél. 01 47 34 41 20
Fax 01 47 34 41 20
E-mail : 25.11.05
2005-05-25
752/05



Article 18 b) – Prévoyance - Titre II

Les parties signataires du présent avenant décident de modifier comme suit l'Article 18 b) – Prévoyance du Titre II de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel.

Les dispositions contenues ci-après, qui modifient les avenants précédents numéro 1 et 2, sont applicables dès le premier jour de l'entrée en vigueur du présent avenant.

b) Le club est tenu de souscrire au bénéfice du joueur les polices d'assurance nécessaires permettant de lui garantir :

- le versement d'un capital en cas de décès dont le montant est défini ci-après ;
- le versement d'un capital en cas de perte de licence dont le montant est défini ci-après. La perte de licence se définit dans le cadre des présentes dispositions relatives à la prévoyance comme l'incapacité professionnelle définitive du joueur.

b1)- Bénéficiaires

Les garanties « décès » et « perte de licence » prévues ci-après s'appliquent à tous les joueurs sous contrat de travail (joueurs professionnels et joueurs pluriactifs) tels que visés dans la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel - partie Joueurs, sans condition d'ancienneté dans le club. Le montant des garanties accordées au titre de la perte de licence est lié au statut du joueur tel qu'il est déterminé par les règlements de la Ligue Nationale de Basket.

b2)- Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations dues au joueur en cas de décès ou de perte de licence correspond à la rémunération brute annuelle perçue par le joueur en application de son contrat de travail conclu avec le club, limitée aux tranches de salaire A et B de la sécurité sociale et ensuite majorée de 25 % par enfant à charge. Il est précisé que pour les joueurs dont le contrat est d'une durée inférieure à un an, la rémunération brute mensuelle du joueur sert de référence pour le calcul de la rémunération brute annuelle.

La rémunération brute annuelle inclut l'ensemble des avantages en nature.

b3)- Capital « décès »

En cas de décès du salarié, quelle qu'en soit la cause, il est versé en une seule fois un capital égal à 100% du salaire de référence.

b4)- Capital « perte de licence »

i) Les garanties accordées au titre de la perte de licence à tous les joueurs n'étant pas des jokers médicaux, tel que le statut de joker médical est défini par les règlements de la Ligue Nationale de Basket, sont les suivantes :

- Joueurs âgés de 16 à 25 ans :
Le capital « perte de licence » est égal à 150% du salaire de référence.
- Joueurs âgés de 26 à 30 ans :
Le capital « perte de licence » est égal à 125% du salaire de référence.
- Joueurs âgés de 31 ans :
Le capital « perte de licence » est égal à 80% du salaire de référence.
- Joueurs âgés de 32 ans :
Le capital « perte de licence » est égal à 70% du salaire de référence.
- Joueurs âgés de 33 ans :
Le capital « perte de licence » est égal à 60% du salaire de référence.
- Joueurs âgés de 34 ans :
Le capital « perte de licence » est égal à 50% du salaire de référence.
- Joueurs âgés de 35 ans :
Le capital « perte de licence » est égal à 40% du salaire de référence.
- Joueurs âgés de 36 ans et plus : ces joueurs ne sont pas éligibles au bénéfice de la garantie « perte de licence ».

Il est ici précisé que l'âge du joueur est défini au 1er juillet de chaque année par différence de millésime.

ii) Les garanties accordées au titre de la perte de licence à tous les joueurs ayant le statut de joker médical, tel que ce statut est défini par les règlements de la Ligue Nationale de Basket, âgés de 16 à 35 ans, sont les suivantes :

- un capital « perte de licence » égal à 25% du salaire de référence.

Les jokers médicaux âgés de 36 ans et plus ne sont pas éligibles au bénéfice de la garantie « perte de licence » ci-dessus.

Il est ici précisé que l'âge du joueur est défini au 1er juillet de chaque année par différence de millésime.

c) Etant ici précisé que le club ne pourra être tenu responsable vis-à-vis du joueur dans l'hypothèse où :

- le joueur n'est pas admis au contrat au titre des garanties « perte de licence » par l'assureur pour raison de limite d'âge conformément à l'article 18 - b4) (i) ou (ii) ci-dessus ;
- le sinistre fait l'objet d'une des exclusions limitativement prévues par le contrat d'assurance.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 18 octobre 2005

Signature entre :

l'UCPB
représentée par Monsieur Jean-Jacques Eisenbach



et

le SNB
représenté par Monsieur Maurice Beyina



En présence de :

la LNB
représentée par _____

**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL**

ARRIVEE A LA

17 JUL 2006

S.C.T.

Avenant N°4



W.S. J
M.B.

1 - Le présent avenant a pour objet de définir, en application de l'article 132-12 du Code du travail et conformément à l'article 11.2. de la Convention collective du basket professionnel :

- Les rémunérations minima des joueurs professionnels.
- Les rémunérations minima du joueur qui signe son premier contrat de joueur professionnel.

Les dispositions contenues ci-après, qui modifient l'Annexe 1 de la Convention collective du basket professionnel relatif à l'Accord de salaire joueurs, sont applicables dès le 1^{er} jour de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Il est précisé que, sauf avenant conclu entre le club et le joueur afin de conformer les dispositions du contrat aux dispositions du présent avenant, l'ensemble des dispositions des contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent avenant et se prolongeant après l'entrée en vigueur du présent avenant demeurent valables.

Les parties signataires du présent avenant décident de modifier l'Annexe 1 de la Convention collective de branche du basket professionnel relatif aux salaires minima comme suit:

CONVENTION COLLECTIVE DU BASKET PROFESSIONNEL

Accord de salaire joueur

Annexe 1 - Rémunérations minima - Saison sportive 2006-2007

1 - Rémunérations minima des joueurs « professionnels » pour la saison 2006-2007

La rémunération effective en euros au titre de la saison 2006-2007 de chaque joueur, à l'exception des joueurs sous premier contrat professionnel tel que définis ci-après, ne peut être inférieure à un minimum fixé ci-dessous.

Nb. mois travaillés	PRO A		PRO B	
	Sal. annuel brut	Sal. mensuel brut	Sal. annuel brut	Sal. mensuel brut
12 MOIS	30.000	2.500	20.000	1.666
11 MOIS	30.000	2.727,27	20.000	1.818
10 MOIS	30.000	3.000	20.000	2.000
9 MOIS	27.000	3.000	18.900	2.100
8 MOIS	27.000	3.375	18.800	2.350
7 MOIS	26.000	3.714,29	18.700	2.671
6 MOIS	23.000	3.833,34	16.600	2.766
5 MOIS	20.000	4.000	14.500	2.900
4 MOIS	20.000	4.250	12.500	3.125

WA M.B.

Ces rémunérations minima incluent au maximum 15% d'avantages en nature éventuels. En d'autres termes, la partie de ces rémunérations minimales versée aux joueurs sous forme de salaire ne peut pas être inférieure à 85% de leurs montants.



M-B

MS

2. Rémunérations minima des premiers contrats de joueur professionnel débutant lors de la saison 2006-2007

La rémunération effective en euros à compter de la saison 2006-2007 de tout joueur, âgé de moins de 22 ans au 1^{er} janvier de ladite saison, et préalablement licencié auprès d'un club affilié à la fédération française de basket-ball, ne peut être inférieure aux minima fixés ci-dessous au cours de la saison de l'entrée en vigueur de son premier contrat de joueur professionnel et des deux saisons suivantes éventuelles.

En cas de contrat conclu en cours de saison, le minimum de rémunération sera calculé au prorata temporis pour la saison concernée.

	PRO A Salaire annuel brut	PRO B Salaire annuel brut
1 ^{re} saison	20.000	SMIC
2 ^{me} saison	25.000	17.281
3 ^{me} saison	30.000	20.000

Ces rémunérations minima incluent au maximum 15% d'avantages en nature éventuels. En d'autres termes, la partie de ces rémunérations minimales versée aux joueurs sous forme de salaire ne peut pas être inférieure à 85% de leurs montants. »

Il - En conséquence de ce qui précède, les parties signataires du présent avenant décident de modifier l'Article 11.2. de la convention collective de Branche du Basket Professionnel, relatif aux salaires minima comme suit:

« En application de l'article L.132-12 du Code du travail, une négociation a lieu chaque année en vue de définir les salaires minima applicables aux joueurs. L'accord conclu sur les salaires minima pour la saison sportive concernée fait l'objet d'un « accord de salaire » précisant la période couverte et est annexé au présent accord.

Les salaires minima sont applicables aux contrats conclus au cours de la saison sportive concernée. Ces salaires minima sont révisés chaque année entre les parties ; si les parties ne parviennent pas à un accord, les montants des salaires minima arrêtés lors de la saison sportive précédente sont reportés au titre des contrats conclus la saison suivante.

Ces salaires minima, mentionnés en Annexe 1, correspondent à un temps plein. Ils s'appliquent au prorata temporis pour les joueurs de PRO B évoluant à temps partiel, avec un minimum de 50%, dans le respect des dispositions de la présente Convention relatives à la durée minimum du travail.

WS M.B

Dans l'éventualité où un joueur évoluant en PRO A souhaiterait pouvoir exercer son activité professionnelle qu'à temps partiel, un accord dérogatoire devra être spécifiquement conclu entre ledit joueur et le club et soumis à l'approbation de la Commission paritaire. L'accord des salaires prévoit des minima différents pour les joueurs des clubs de PRO A et de PRO B, ainsi que pour les joueurs signant leur premier contrat professionnel.

Les rémunérations doivent être versées par les clubs aux joueurs sous contrat au plus tard le septième jour après l'échéance de chaque mois dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire à date fixe et à trente jours au plus d'intervalle. »

Les dispositions contenues ci-dessus, qui modifient l'article 11.2 de la Convention collective de branche du basket professionnel, sont applicables dès le premier jour de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Il est précisé que, sauf avenant conclu entre le club et le joueur afin de conformer les dispositions du contrat aux dispositions du nouvel article 11.2., l'ensemble des dispositions des contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent avenant et se prolongeant après l'entrée en vigueur du présent avenant demeurent valables.

Le présent avenant a été conclu et signé à ~~Paris~~ le 20 juin 2006

Signature entre :

l'UCPB
représentée par



et

le SNB
représentée par

Maurice BEYINIST



En présence de :

la LNB
représentée par

Reni LE GOLF



En présence de :

La L.N.B.
Représentée par

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left, positioned over a horizontal line.

**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL**

Avenant N°5



Article 1

Les parties signataires du présent avenant décident de modifier l'Article 9 de la Convention Collective du Basket Professionnel, intitulé « Conclusion du contrat de travail de joueur », comme suit :

« Article 9. - Entrée en vigueur du contrat de travail de joueur et participation aux compétitions organisées par la LNB

9.1 - Conditions d'Entrée en vigueur du contrat de travail de joueur

1. Le contrat de travail de joueur, y compris lié par convention de centre formation d'un club n'entrera en vigueur à la date prévue au contrat que sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives suivantes :

- (i) le passage par le joueur d'un examen médical approfondi (ci-après « l'Examen ») effectué sous la responsabilité du médecin désigné par le club (ci-après « le Médecin »), différent du médecin habilité par le club, et la notification au joueur par le club des résultats de l'Examen dans un délai de 96 heures à compter de l'arrivée du joueur au club ;
- (ii) le passage, s'ils sont prescrits par le Médecin à l'issue de la procédure d'Examen ci-dessus, des examens complémentaires (ci-après « les Examens Complémentaires ») sous le contrôle du Médecin et la notification au joueur par le club des résultats des Examens Complémentaires, et ce dans un délai de 96 heures à compter du passage de l'Examen ;

En cas d'impossibilité pour le club de faire procéder aux Examens Complémentaires dans le délai imparti pour toutes raisons justifiées émanant des médecins spécialistes et/ou des centres médicaux, le club dispose d'un délai de 96 heures à compter du passage de l'Examen pour le notifier au joueur. Le club disposera alors d'un délai supplémentaire de 96 heures à compter de cette notification pour faire procéder aux Examens Complémentaires. Le club sera tenu de notifier au joueur les résultats des Examens Complémentaires dans un délai de 24 heures à compter de la fin des Examens Complémentaires. A défaut de respect de ces dispositions, le contrat de travail entrera en vigueur.

- (iii) l'absence de contre-indication médicale du joueur à la pratique du basket dans les compétitions professionnelles en respect des procédures décrites au (i), et le cas échéant, au (ii) ci-dessus.

2. Le contenu de l'Examen est fixé par l'article 400 des règlements généraux de la L.N.B. sous la partie intitulée « Examens d'embauche ».



En cas de notification de résultats concluant à une contre-indication médicale du joueur à la pratique du basket dans les compétitions professionnelles, le club s'engage à ce qu'il soit remis au joueur son dossier médical faisant apparaître les résultats de l'Examen et, le cas échéant, des Examens Complémentaires ainsi que les conclusions du Médecin.

- 3. Les notifications visées au paragraphe 1 du présent article devront être effectuées par lettre remise en main propre contre décharge ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Dans ce dernier cas, les délais courent à compter de la réception.*
- 4. Le club est tenu d'informer le joueur de la date à laquelle ce dernier devra se présenter au club. A l'arrivée du joueur au club, le club fait signer au joueur un document attestant de la date et de l'heure d'arrivée du joueur.*
- 5. Le joueur ne pourra pas pratiquer d'activité sportive à la demande du club avant l'accomplissement des conditions suspensives visées au paragraphe 1 du présent article. Jusqu'à la réalisation desdites conditions suspensives, toute activité sportive du joueur qui n'est pas pratiquée à la demande du club, sera effectuée aux risques et périls du joueur.*

9.2 - Participation aux compétitions organisées par la LNB

La conclusion d'un contrat de joueur n'emporte pas automatiquement le droit pour ce joueur de participer aux compétitions organisées par la LNB. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par la réglementation de la LNB. »

Article 2

Les dispositions contenues ci-avant, qui suppriment et remplacent les dispositions de l'article 9 de la Convention Collective du Basket Professionnel, s'appliqueront aux contrats conclus au titre des saisons 2007/2008 et suivantes.

Article 3

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à se rapprocher dans les mois à venir pour convenir des conditions de mise en œuvre, des modalités et des conséquences d'une contre-expertise médicale, diligentée auprès d'un organisme médical indépendant spécialisé et désigné d'un commun accord par les parties, en cas de contre-indication médicale à la pratique du basket dans les compétitions professionnelles déclarée à l'issue de la procédure prévue à l'article 9.1 de la Convention Collective du Basket Professionnel.



Article 4

Le présent avenant entrera en vigueur, dans le respect des dispositions de l'article 2 ci-dessus, au jour de sa signature.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 23 avril 2007

Signature entre :

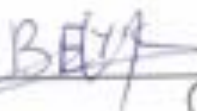
l'UCPB
représentée par



et

le SNB
représentée par

Mamou BEYINA



En présence de :

la LNB
représentée par


René LE GOFF

**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL**

Avenant N°6



ws
MB

Les parties signataires du présent avenant conviennent de compléter les dispositions de l'Article 9.1 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel en y insérant une nouvelle disposition relative à la « Contre-expertise médicale » qu'elles sont convenues de rédiger comme suit et qui constitue un paragraphe 6 audit Article 9.1 intitulé « Conditions d'Entrée en vigueur du contrat de travail de joueur » :

• 6. Contre-expertise médicale

En cas de contre-indication médicale du joueur à la pratique du basket dans les compétitions professionnelles, déclarée à l'issue de la procédure prévue au paragraphe 1 du présent article 9.1, le joueur a la possibilité de recourir à une contre-expertise médicale suivant la procédure décrite ci-dessous (ci-après « la Contre-expertise »).

La procédure de Contre-expertise est coordonnée par la Commission médicale de la L.N.B. Elle se déroule sous son contrôle.

A compter de la notification au joueur de la déclaration de contre-indication, le joueur dispose d'un délai de 48 heures ouvrées pour saisir la Commission médicale de la L.N.B. aux fins que cette dernière obtienne pour le joueur le passage d'un examen médical de contre-expertise (ci-après « l'Examen ») auprès d'un médecin spécialiste et/ou centre médical spécialisé (ci-après « le Médecin Spécialiste »).

La saisine de la Commission médicale de la L.N.B. s'effectue par la remise en main propre contre décharge ou par l'envoi par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, à cette dernière, du formulaire prévu à cet effet et figurant en Annexe 4 à la présente convention. La Commission médicale est considérée saisie au jour de la réception par cette dernière dudit formulaire.

A titre d'information au club, une copie de ce formulaire est transmise par le joueur au club dans les 48 heures ouvrées à compter de la notification au joueur de la déclaration de contre-indication, par lettre remise en main propre contre décharge ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

La Commission médicale de la L.N.B. mettra tout en oeuvre pour que, dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant sa saisine, le passage de l'Examen intervienne et le résultat de l'Examen soit communiqué au joueur et au club, sous réserve que le Médecin Spécialiste ne demande pas d'examen complémentaire.

Le joueur accepte sans réserve la date à laquelle l'Examen sera réalisé.

Le joueur devra s'assurer que son dossier médical soit transmis au Médecin Spécialiste pour effectuer la Contre-expertise dans le délai de dix (10) jours susvisés.

A l'issue de la Contre-expertise et au vu des résultats de l'Examen, si le Médecin Spécialiste conclut à la non contre-indication médicale du joueur à la pratique du basket-ball dans les compétitions professionnelles, son contrat de travail est considéré

MB

comme étant normalement entré en vigueur, à la date d'entrée en vigueur prévue au contrat.

Dans cette hypothèse, les frais engagés dans le cadre de la Contre-expertise seront supportés en totalité par le club.

En revanche, si le Médecin Spécialiste conclut à la contre-indication médicale du joueur à la pratique du basket-ball dans les compétitions professionnelles, le contrat de travail du joueur est considéré comme n'ayant jamais été en vigueur.

Dans cette hypothèse, les frais engagés dans le cadre de la Contre-expertise seront supportés en totalité par le joueur.»

Les dispositions contenues ci-avant, qui complètent les dispositions de l'Article 9.1 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel par un nouveau paragraphe 6 relatif à la Contre-expertise médicale, s'appliqueront aux contrats conclus au titre des saisons 2007/2008 et suivantes.

En outre, les parties signataires du présent avenant conviennent de compléter la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel en y insérant une nouvelle annexe 4 qu'elles sont convenues de rédiger comme suit :

« FORMULAIRE DE RECOURS À LA CONTRE-EXPERTISE MEDICALE

Je soussigné Monsieur déclare avoir reçu notification de ma contre-indication médicale à la pratique du basket dans les compétitions professionnelles par le club de le

Par la présente, je déclare saisir la Commission médicale de la L.N.B. aux fins de recourir à une contre-expertise médicale suivant la procédure prévue à l'article 9.1 paragraphe 6 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel.

J'ai connaissance de ce que le présent courrier doit être adressé, pour saisine, à la Commission médicale (et pour information au club) dans les 48 heures ouvrées à compter de la notification de ma contre-indication médicale à la pratique du basket dans les compétitions professionnelles.

J'ai connaissance de ce que mon dossier médical doit être transmis au médecin spécialiste désigné par la Commission médicale dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant sa saisine et donne expressément mon accord pour que les informations relatives à la contre-expertise soient communiquées à tout moment à ladite Commission.

Je déclare enfin donner expressément mon accord pour que le résultat de la contre-expertise concluant ou non à la contre-indication médicale à la pratique du basket dans les compétitions professionnelles soit communiqué au club.

Fait à, le


WS 3 MB


N.B. : Adresse d'envoi à la Commission médicale par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception :
Ligue Nationale de Basket
COMMISSION MEDICALE
Monsieur le Président
117 rue du Château des Reniers
75013 PARIS »

Le présent avenant entrera en vigueur, dans le respect de la disposition qui précède, au jour de sa signature.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 23 juin 2007

Signature entre :

L'UCPB
représentée par



et


Le SNB
représenté par

M^{me} BETINA MANSOURI



En présence de :

La LNB
représentée par


René LE GOFF

**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL**

Avenant N° 7





Article 1

Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'Article 12.2.3 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel relatif à la période des congés dans les termes exposés ci-après.

Cet article 12.2.3 comprend notamment un alinéa qui stipule que les périodes de congés sont fixées comme suit :

« [...] une semaine en continu comprenant soit le 25 décembre, soit le 1^{er} janvier au cours de la saison. La semaine sera définie par les partenaires sociaux après connaissance du calendrier. [...] ».

Considérant la diversité des situations de chaque club (Pro A, Pro B, compétitions européennes, joueurs sélectionnés pour l'All Star Game...), il est ainsi décidé de supprimer la seconde phrase de l'alinéa reproduit ci-dessus et de la remplacer par les dispositions suivantes :

« La semaine sera définie par chaque club au titre de chacune des saisons sportives. Afin que les joueurs puissent en être informés dans un délai raisonnable, les dates de cette semaine de congés qui auront ainsi été arrêtées par le club devront être communiquées aux joueurs par le club au plus tard le 31 octobre de la saison considérée. Exceptionnellement, en cas d'obligation sportive liée aux compétitions organisées par la LNB, cette semaine pourra être modifiée par le club et communiquée aux joueurs par le club après le 31 octobre de la saison considérée. Elle leur sera dans ce cas communiquée par le club dès que possible. »

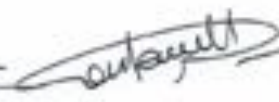
Article 2

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature et prendra par conséquent effet à compter de la saison sportive 2008/2009.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 30^{juin 2008} ^{juin 2008} 

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représenté par J.P. COUBAERT 

et

Le S.N.B.

Représenté par YANN BARDICH 

**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL**

Avenant N° 8



J

ARTICLE 1 - MISE EN PLACE D'UN FONDS SOCIAL

L'Annexe 2 de la Convention collective de branche du basket professionnel prévoyait le rapprochement des parties signataires aux fins de négocier de bonne foi la mise en place d'un fonds paritaire de formation.

A l'issue de leurs négociations en application de l'Annexe 2 susvisée, les parties sont finalement convenues de la mise en place d'un fonds dit « social » alimenté exclusivement par les clubs moyennant le versement d'une cotisation annuelle par les clubs de Pro A et de Pro B et dont l'U.C.P.B. assurera la gestion et, dédié au soutien de joueurs de basket évoluant ou ayant évolué dans le Championnat de France de Pro A ou de Pro B dans le cadre, essentiellement, de leurs projets de reconversion.

Les catégories de joueurs suivantes, à l'exception du cas d'exclusion prévu infra, pourront prétendre bénéficier de ces aides :

- Joueurs professionnels de basket évoluant ou ayant évolué dans les Championnats de France de Pro A ou de Pro B et justifiant d'une antériorité de trois saisons sportives dans ces championnats ;
- Anciens joueurs professionnels de basket ayant évolué dans les Championnats de France de Pro A ou de Pro B (justifiant de l'antériorité précitée) qui, dans les deux années qui suivent la fin de leur carrière, sont en situation de recherche d'emploi.

Dans le cas présent, la notion de saison sportive sera considérée comme acquise si le joueur (ou ancien joueur) a été lié contractuellement, avec un ou plusieurs clubs par un ou plusieurs contrat(s) de travail homologué(s), pour une durée minimale de six mois sur la saison considérée.

Il est également précisé que les joueurs liés par une convention de formation, bénéficiant ou non d'un contrat de joueur (en l'occurrence Aspirant ou Stagiaire), ne sauraient être considérés comme des joueurs professionnels et ne peuvent donc entrer dans le champ d'éligibilité des présentes.

Le fonds social est constitué par des cotisations annuelles des clubs professionnels de Pro A et de Pro B arrêtées sur la base forfaitaire suivante pour la saison 2008-2009 :

- Mille euros (1000 €) par club pour un club participant au Championnat de France de Pro A ;
- Cinq cents euros (500 €) par club pour un club participant au Championnat de France de Pro B.

Le versement de ces cotisations s'effectuera en deux paiements de 50 % chacun, devant intervenir aux mois d'octobre et de mars de la saison sportive considérée.

Les montants des cotisations annuelles dues par les clubs au titre de chaque saison sportive destinées à financer le fonds social seront redéfinis chaque année par la Commission Sociale. A défaut d'accord, les montants de cotisation de la saison sportive précédente seront reconduits au titre de la saison sportive suivante.

MPS *JSD*

Pour la mise en œuvre du fonds social et afin de donner les orientations quant à son affectation, les parties signataires du présent avenant sont ainsi convenues d'instituer une Commission Sociale paritaire ayant pour finalité l'accompagnement des joueurs professionnels de basket évoluant ou ayant évolué dans le Championnat de France de Pro A ou de Pro B dans le cadre notamment de leur reconversion professionnelle.

Les règles de fonctionnement de la Commission Sociale figurent en Annexe 1 du présent avenant. Un règlement pourra, le cas échéant, venir préciser et/ou compléter ces règles de fonctionnement.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT


Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra par conséquent effet à compter de la saison sportive 2008/2009.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 30 ^{juillet} ~~juin~~ 2008.

Signature entre :

L'U.C.P.B.


Représentée par

J.P. Coibaudier 

et

Le S.N.B.

Représenté par

YANN BOURBITCH 

En présence de :

La L.N.B.

Représentée par

Roni VEGOFF 

ANNEXE N°1
COMMISSION SOCIALE
REGLES DE FONCTIONNEMENT

Préambule

Dans le prolongement de la signature de la Convention collective de branche du basket professionnel signée le 12 juin 2005, et notamment de son Annexe 2, les partenaires sociaux (U.C.P.B. et S.N.B. dans le cas présent) ont souhaité mettre en place une « Commission Sociale » conformément à ce que prévoit l'article 1 de l'Avenant n°8 à ladite Convention.

1- LA COMMISSION SOCIALE DU BASKET PROFESSIONNEL

1.1 Composition et désignation

Dans le prolongement du fonctionnement de la Commission paritaire dite d'interprétation et de négociation, la Commission Sociale est composée de représentants de l'U.C.P.B. et du S.N.B. ainsi que d'un représentant de la L.N.B. avec voix consultative.

La Commission Sociale sera donc composée de la manière suivante :

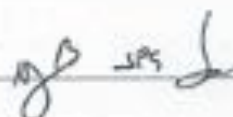
- Deux membres désignés par l'Union des Clubs Professionnels de Basket ;
- Deux membres désignés par le Syndicat National des Basketteurs ;
- Un membre avec voix consultative désigné par la Ligue Nationale de Basket.

1.2 Compétences générales - Champ d'application

La Commission est chargée de déterminer l'affectation du fonds social en vue notamment d'apporter un accompagnement et/ou une aide aux joueurs de basket professionnels évoluant ou ayant évolué dans le Championnat de France de Pro A ou de Pro B dans le cadre notamment de leur reconversion professionnelle.

Les compétences de la Commission Sociale sont les suivantes :

- Accorder une aide ou financement d'actions de formation suivies à titre individuel par des joueurs ou ex-joueurs et d'actions d'information des joueurs et ex-joueurs dans une perspective de reconversion ;
- Attribuer une aide financière à vocation « sociale » pour des joueurs ou ex-joueurs connaissant une période de difficultés sociales prononcées.
- Arrêter le montant des cotisations annuelles dues par les clubs pour alimenter le fonds social.



1.3 Fonctionnement administratif

1.3.1 Présidence

La présidence de la Commission Sociale est désignée chaque saison sportive en son sein alternativement parmi les représentants du S.N.B. et de l'U.C.P.B.

Le Président établit l'ordre du jour, il dirige et oriente les débats.

La présidence de la première année d'exercice (saison sportive) de la Commission Sociale est assurée par un représentant de l'U.C.P.B.

1.3.2 Secrétariat – Comptabilité et Gestion des fonds

La coordination et les services de secrétariat de l'activité de la Commission Sociale sont assurés par l'U.C.P.B. La comptabilité et la gestion des fonds et/ou sommes de toute nature qui alimentent le fonds social sont assurées par l'U.C.P.B.

1.3.3 Convocation

La Commission Sociale se réunit au moins deux fois par saison sportive sur convocation de son Président ou sur demande de l'une des délégations membres.

1.4 Missions spécifiques

Dans le prolongement de ses compétences générales, la Commission Sociale :

- définit les orientations prioritaires quant aux actions de formation pouvant bénéficier de l'aide du fonds social ;
- définit les règles générales d'attribution des aides aux actions de formation ;
- définit les modalités d'information des joueurs et des clubs sur les actions de la Commission Sociale et les attributions des aides ;
- veille au suivi quantitatif et qualitatif des formations réalisées par les joueurs dans ce cadre.

Considérant ce dernier point, la Commission Sociale a toute compétence pour remettre en cause tout ou partie de l'aide attribuée en cas de comportement ou d'absence d'un joueur incompatible avec la bonne réalisation de la formation ou de l'action définie par la Commission Sociale.

La Commission Sociale décide à la majorité de ses membres des aides attribuées. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents, avec au minimum un représentant de l'U.C.P.B. et du S.N.B. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.



2- MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

2.1 Instruction des demandes d'aides

L'instruction des demandes d'aides est effectuée par la Commission Sociale en séance plénière.

Le montant total des aides ne peut excéder le seuil arrêté en début de saison sportive par la Commission Sociale.

Si cela s'avère nécessaire et à titre exceptionnel, la Commission Sociale pourra déléguer l'instruction des demandes à une formation restreinte de la commission (comprenant au minimum un représentant de l'U.C.P.B. et du S.N.B. dans des conditions fixées en séance plénière pour chaque saison sportive).

2.2 Conditions d'attribution des aides - Eligibilité

La Commission Sociale dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les cas éligibles au présent dispositif.

Les aides pour les actions entrant dans le champ d'application défini à l'article 1.2 ci-dessus sont attribuées par la Commission Sociale en fonction des orientations générales qu'elle définit et en considération de la situation sociale du joueur et/ou du projet de reconversion.

2.3 Demande d'aide - Formalités administratives

Tout joueur souhaitant bénéficier d'une aide devra adresser une demande dans des conditions qui seront précisées par la Commission Sociale et qui comporteront à minima :

- Etat civil du demandeur ;
- Saisons sportives durant lesquelles il a évolué dans les championnats professionnels ;
- Reconversion/projet envisagé, ou situation sociale.

La Commission Sociale pourra, après examen du dossier initial, demander toute précision utile et nécessaire au traitement de celui-ci et/ou envisager de recevoir le joueur demandeur lors d'un entretien de présentation de son projet.

3- REGLEMENT

Un règlement de la Commission Sociale peut venir compléter ces règles de fonctionnement.

MB -PS

CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE DU BASKET PROFESSIONNEL

Avenant N° 10



Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'Avenant n°4 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel dans sa partie relative aux rémunérations des premiers contrats de joueurs professionnels.

Article 1

La rémunération brute en euros à compter de la saison 2010/2011 de tout joueur, âgé de moins de 22 ans au 1^{er} janvier de ladite saison, et préalablement licencié auprès d'un club affilié à la fédération française de basket-ball, ne peut être inférieure aux minima fixés ci-dessous au cours de la saison de l'entrée en vigueur de son premier contrat de joueur professionnel et des deux saisons suivantes éventuelles.

En cas de contrat conclu en cours de saison, le minimum de rémunération sera calculé au prorata temporis pour la saison concernée.

	PRO A Salaire annuel brut	PRO B Salaire annuel brut
1 ^{ère} saison	18 000 €	S.M.C.
2 ^{ème} saison	24 000 €	17 281 €
3 ^{ème} saison	30 000 €	20 000 €

Ces rémunérations minima incluent au maximum 15 % d'avantages en nature éventuels. En d'autres termes, la partie de ces rémunérations minimales versée aux joueurs en numéraire ne peut pas être inférieure à 85 % de leurs montants.

Toutefois et conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport (art. 12.6.2.1.), la rémunération minimale correspondant au Salaire Minimum Conventionnel (S.M.C.) doit être versée hors avantages en nature.

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra par conséquent effet à compter de la saison sportive 2010/2011.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 2010.

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par _____

et

Le S.N.B.

Représenté par _____

En présence de :

La L.N.B.

Représentée par _____

En présence de:

La L.N.B.

Représentée par René LE GOFF

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'L' shape with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards from the end of that line.